

Enjeux et servitudes à prendre en compte dans la définition des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Zones ne pouvant figurer dans les zonages d'accélération de la production d'énergie	
<p>- réserves naturelles nationales et régionales</p>	<p>Article 15 de la loi APER du 10 mars 2023 :</p>
<p>- zones d'exclusion des projets éoliens au titre des zones de protection spéciales et des zones spéciales de conservation des chiroptères <i>(ZSC Lauter ZSC Moder ZSC Sauer ZSC Donon, Schneeberg et Grossmann ZSC Forêt de Haguenau ZSC Rhin-Ried-Bruch ZSC Villé et ried de Schernetz ZSC Vosges du Nord)</i></p>	<p>« 5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles [les zones d'accélération] ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;</p>
<p>- forêt de protection</p>	<p>Article L141-2 du code forestier « Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. »</p>
<p>- arrêtés de protection de biotope</p>	<p>La plupart des règlements d'APPB interdit toute construction. À vérifier au cas par cas.</p>
<p>- zones humides remarquables ou d'importance internationale</p>	<p>SDAGE Rhin Meuse</p>
<p>- cours d'eau classés en bon état écologique excluant la construction d'ouvrage hydroélectrique <i>(liste 1 pour la continuité écologique)</i></p>	<p>article L. 214-17 du code de l'environnement « Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. »</p>
<p>- zones inondables d'aléas forts et très forts (PPRI et études d'aléas)</p>	<p>Les constructions sont interdites eu égard au niveau de risque d'inondation pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.</p>
<p>- périmètres de préservation des abords des monuments historiques et des paysages dans les sites classés</p>	

Zones devant faire l'objet d'une vigilance particulière lors de l'élaboration des zonages d'accélération (pouvant générer des contraintes supplémentaires) :	
- réserves nationales de chasse et de faune sauvage	Obligation de déterminer l'absence d'impact sur les milieux et espèces dans une logique d'évitement prioritaire.
- réserves biologiques forestières	
- zones de protection spéciale	
- zones spéciale de conservation	
- zones de protection statique et d'accompagnement du Hamster	
- zones à dominante humide	Les constructions sont soumises à autorisations assorties de prescriptions.
- zones inondables d'aléas faible et moyen (PPRI et études d'aléas)	
- périmètres de protection des risques technologiques	La non dangerosité de la mise en place de production d'énergie est à étudier au cas par cas.
- périmètres de préservation des abords des monuments historiques et des paysages dans les sites inscrits	Les aménagements et constructions sont soumis à autorisation.

En outre, certaines servitudes peuvent avoir une incidence sur les projets d'installations de production d'énergie :

- Servitudes d'accès aux canalisations ou aux lignes aériennes dont il faut tenir compte dans les projets ENR :

A5, canalisation d'eau et d'assainissement

I3, exploitation des canalisations de gaz et d'hydrocarbures

I4, lignes électriques

- Servitudes limitant la hauteur des constructions et pouvant donc impacter les éoliennes :

T4, servitudes aéronautiques de balisage

T5, servitudes aéronautiques de dégagement

T7, servitudes à l'extérieur des zones de dégagement

PT2, servitudes de protection des centres radio-électriques contre les obstacles

- Autre SUP pouvant impacter les éoliennes :

PT1, servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques

Il convient alors de se référer au document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Il est à noter également qu'une autorisation est nécessaire pour l'installation de panneaux solaires dans une zone de 3 km autour des aérodromes (risque d'éblouissement).